

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
20

Conseillers absents :
13

Séance ordinaire du 26 septembre 2024
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-six septembre de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (20) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM et Sébastien BURGUY

Excusés (13) :

Mme Dominique THOMAS (procuration à M. EHRET)
M. André GIRONA (procuration à M. WOLFF)
M. Patrick BOUTHERIN (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
M. Bruno TRANCHANT
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI
M. Alexandre DURRWELL (procuration à M. BURGUY)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme NYREK)

-o-O-o-

Point 13 de l'ordre du jour

Redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages et réseaux de gaz

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

➤ La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz

L'article R.2333-114 du code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance annuelle à verser à la commune pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est calculée de la manière suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros ;}$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

➤ La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz

L'article R.2333-114-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance annuelle due à la commune pour l'occupation provisoire du domaine public pour des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est calculée de la manière suivante :

$$PR' = 0,70 * L$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les deux redevances précitées sont révisées chaque année conformément aux dispositions de l'article R.2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'instaurer et de fixer le mode de calcul des redevances pour occupation et pour occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel selon les modalités décrites ci-avant ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 27 septembre 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Christophe EHRET

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **02 OCT. 2024**